

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 9 novembre 2018

DÉLIBÉRATION N°D-18-09

VU le Décret n° 2009-614 en date du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

VU les dispositions de l'article 21 du décret N°2009-614 du 3 juin 2009 fixant la composition du Conseil d'administration,

VU le Décret n° 2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe,

VU les dispositions de l'article 13 du décret N°2009-614 du 3 juin 2009 stipulant que l'activité commerciale dans les espaces classés en cœur de Parc pourra être soumise à redevance,

VU les dispositions des articles R-331 38, R331 40, R-331 41 du Code de l'environnement fixant les dispositions financières et comptables,

VU l'article R 331-23- II- 2° du code de l'environnement définissant les compétences du Conseil d'Administration,

VU l'article R 331-24 du code de l'environnement fixant les conditions de délégations des compétences du Conseil d'Administration,

VU la délibération D-13-023 du 14 novembre 2013, approuvant le plan des orientations pour la diversification des recettes de l'Établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

VU la délibération D-15-02 du 26 novembre 2015, relative aux compétences du conseil d'administration et les délégations permanentes accordées au bureau et au Directeur,

VU la délibération D-17-026 du 18 décembre 2017, approuvant la mise en place de la redevances pour activités commerciales en cœur de Parc national de la Guadeloupe,

VU l'avis du Conseil Économique Social et Culturel en date du 9 novembre 2017,

VU la délibération D-18-04 du 26 février 2018, approuvant la mise en place d'un groupe de travail chargé de proposer une méthode de calcul de la redevance pour activités commerciales en cœurs marins du Parc national de la Guadeloupe,

VU le rapport de la Directrice-adjointe,

Le Bureau du Conseil d'Administration, sur proposition de son Président et après avoir délibéré,

Décide

Article 1

La mise en place d'une redevance d'un montant de 1 € par sortie ou par plongée.

La mise en place d'une redevance d'un montant de 0,50 € pour les groupes scolaires.

Une déclaration journalière avec un paiement mensuel 30 jours fin de mois sera effectuée par les prestataires concernés par la redevance à l'agent comptable du Parc national de la Guadeloupe.

La mise en application de ladite redevance au 1er janvier 2020.

Article 2

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions du décret n°2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR / DEVN0826323D).

Fait à Saint-Claude, le 9 novembre 2018.

Le Président du Bureau du Conseil d'Administration

de l'établissement public Parc national
de la Guadeloupe

Ferdy Louisy

P/Le Directeur
La Directrice-adjointe

de l'établissement public Parc national
de la Guadeloupe

Mylène Musquet